

1) ~~Interpellation~~ PV saisine, pas véritable enquête
Flagrance jointe au dossier

2) Rérenon: APRF ayant déjà servi de base à 3 retenus
CAU: défaut d'écritures par le médecin mais

<p>3) Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p><i>[Signature]</i></p>	<p>N° 07/01519</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p>
--	--------------------	--

delivrance d'un certificat de compatibilité de l'état de santé avec GAV

Le 03 Août 2007, à 13 H 30, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05/12/2006 à l'encontre de :

Monsieur Salim C
né le 01 Janvier 1973 à GOUDOM
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 01/08/2007 à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation de M. C fait référence à la poursuite d'une enquête ouverte en flagrant délit pour séjour irrégulier, que le dossier personnel de M. C transmis par la préfecture et mis à disposition de la défense ne comporte pas l'intégralité de l'enquête de flagrance et le pv initial d'ouverture de cette enquête alors que toutes les pièces doivent être mises à disposition de la personne intéressée pour préparer sa défense.

Attendu que la préfecture a joint une cote "actes généraux LILLE" faisant référence à cette procédure de flagrance ouverte pour séjour irrégulier au vu de la clameur publique relative à cette infraction résultant notamment des journaux parus dans la presse locale et relatifs à l'installation d'un groupe de sans-papiers dans le jardin ou le parking de la bourse du travail.

Attendu que si ces documents ne figurent pas dans le dossier personnel de M. C, et même s'ils ne comportent pas le cachet d'heure d'arrivée au greffe, il n'est pas contesté qu'ils ont pu être

examinés par la défense et discutés au cours de l'audience.

Attendu toutefois que le pv d'ouverture de cette enquête de flagrance n'est pas joint, qu'ainsi il n'est pas possible de vérifier la continuité de l'enquête telle que le prévoit l'article 53 alinéa 2 du CPP.

Attendu que la procédure d'interpellation de M. C. [REDACTED] est irrégulière.

Attendu qu'il est établi que M. C. [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière du 5 décembre 2006, que pour exécution de cette mesure il a été placé en rétention le 5 décembre 2006, le 9 janvier 2007 et le 14 juillet 2007.

Attendu que le conseil constitutionnel a rappelé que le législateur doit être regardé comme n'ayant autorisé qu'une seule réitération d'un maintien en rétention dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre.

Attendu que à chaque fois qu'une rétention se terminant sans que l'étranger ait pu être éloigné, l'administration doit reprendre la procédure ab initio en prenant une nouvelle décision d'éloignement.

Attendu que l'administration ne pouvait placer l'intéressé en rétention sur la base d'un arrêté de 2006 ayant déjà servi de base à trois rétentions antérieures, qu'il s'agit là d'une atteinte à la liberté qui doit être sanctionnée.

Attendu que dans la mesure où il n'a pas procédé à l'examen d'une personne, le médecin ne peut délivrer un certificat de compatibilité de l'état de cette personne avec la garde à vue, que le pv de police mentionnant que l'état de santé de M. C. [REDACTED] est compatible avec la garde à vue peut légitimement être contesté par l'intéressé quant à sa sincérité.

Attendu que ces irrégularités conduisent à rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Salim CISSE
né le 01 Janvier 1973 à GOUDOM
de nationalité Guinéenne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE